

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE CRETEIL

R.G. :

Minute n° :

Du : 13 Mars 2014

Affaire : / AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT,
Société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE

**EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL
DEPARTEMENT du VAL-de-MARNE**

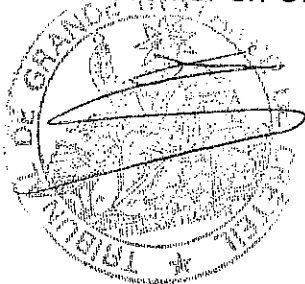
LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL
(DEPARTEMENT du VAL-de-MARNE)

SIEGEANT AU PALAIS DE JUSTICE
Rue Pasteur Valléry-Radot à CRETEIL

A RENDU LA DECISION DONT LA TENEUR SUIT :

Pour copie certifiée conforme,
Délivrée le 14 Mars 2014

P/Le Greffier en Chef



MINUTE N° :
ORDONNANCE DU : 13 Mars 2014
DOSSIER N° :
AFFAIRE :

, en son nom propre et en qualité de
représentante légale de son fils mineur né le
GROUPAMA PARIS
VAL DE LOIRE, L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT,

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL

Section des Référés

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

LE JUGE DES REFERES : Monsieur RUDLOFF, Vice-Président

GREFFIER lors des débats : Madame GEULIN
GREFFIER lors du prononcé : Madame GALOP

PARTIES :

DEMANDERESSE

Madame , en son nom propre et en qualité de
représentante légale de son fils mineur
, demeurant

représentée par Me Maurice PFEFFER, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire : C1373

DEFENDEURS

Monsieur , demeurant

représenté par Me Matthieu LESAGE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire :
C1204

Société **GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE**, dont le siège social est sis
161 avenue Paul Vaillant Couturier - 94250 GENTILLY

représentée par Me Patrice GAUD de la SCP GAUD MONTAGNE
CREISSEN, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : P0430

INTERVENANT VOLONTAIRE

L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT, dont le siège social est sis 6 rue Louise Weiss - Bâtiment Condorcet - TELEDON 331 - 75013 PARIS

représenté par Me Anne-Laure ARCHAMBAULT de la SELAS MATHIEU ET ASSOCIE, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : R079

*Débats tenus à l'audience du : 17 Février 2014
Date de délibéré indiquée par le Président : 13 Mars 2014
Ordonnance rendue à l'audience du 13 Mars 2014*

*
* *

Monsieur [redacted] est décédé le 6 juin 2013 des suites d'un accident de la circulation dont il a été victime le même jour sur la RN 104, sur le territoire de la commune de Fontenay en Parisis, et dans lequel se trouve impliqué un poids lourd appartenant à la société E TRANSPORTS, conduit par Monsieur [redacted], assuré par la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE.

Par actes délivrés les 7 et 27 janvier 2014, Madame [redacted] agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de représentante légale de son fils mineur [redacted], a assigné [redacted] et la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE en référé devant le président de ce tribunal à l'effet de les entendre condamner solidairement à lui payer :

- en son nom personnel :

* une provision de 75.000 euros à valoir sur son préjudice,

* et la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- ès qualités, une provision de 75.000 euros à valoir sur le préjudice subi par son fils mineur.

Par conclusions écrites développées à l'audience, Monsieur [redacted] a conclu tant à l'irrecevabilité qu'au rejet des demandes formées à son encontre.

Il a sollicité la condamnation de Madame [redacted], tant en son nom personnel qu'ès qualités, à lui payer la somme de 3.000 euros par application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par conclusions écrites développées à l'audience, la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE a proposé de fixer la provision à valoir sur le préjudice moral subi par Madame [redacted] et de son fils mineur [redacted] à la somme de 25.000 euros en ce qui concerne chacun d'eux, a demandé de ramener à de plus justes proportions la réclamation formée par Madame [redacted] au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et a conclu au rejet des demandes pour le surplus.

Par conclusions écrites développées à l'audience, l'Agent Judiciaire de l'Etat, qui est intervenu volontairement à l'instance, a demandé de ne faire droit à la demande de provision des demandeurs qu'en ce qui concerne le préjudice moral subi par ceux-ci et a sollicité la condamnation solidaire de Monsieur [redacted] et la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE à lui payer la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

MOTIFS

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'intervention volontaire de l'Agent Judiciaire de l'Etat qui est régulière en la forme ;

Attendu qu'il n'est pas discuté qu'au moment de l'accident, Monsieur [redacted] conduisait dans l'exercice de son activité salariée de chauffeur routier le camion appartenant à son employeur, la société E TRANSPORTS ;

Attendu qu'il n'est pas démontré, ni même d'ailleurs allégué, que Monsieur [redacted] a commis une faute intentionnelle ou inexcusable ayant concouru à la réalisation de l'accident médical dont Monsieur [redacted] a été victime ;

Attendu que le préposé, qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui a été impartie par son commettant, n'engage pas sa responsabilité à l'égard des tiers ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer irrecevables les demandes formées à l'encontre de Monsieur [redacted] ;

Attendu qu'en application de l'article 808 du Code de procédure civile, dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ;

Que conformément à l'article 809 du même code, le président peut, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire ;

Attendu que la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE ne discute pas être tenue d'indemniser les demandeurs du préjudice qu'ils subissent en raison du décès de Monsieur Jonathan PEAN à la suite de l'accident de l'accident dont celui-ci a été victime ;

Attendu qu'en l'état des documents versés aux débats, la demande de provision formée par les demandeurs n'est fondée qu'en ce qui concerne le préjudice moral que ceux-ci ont subi ;

Qu'il sera alloué à chacun d'eux une provision de 25.000 euros à valoir sur le préjudice subi de ce chef ;

Attendu qu'il est équitable de condamner la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE à participer aux frais de défense de Madame , en son nom personnel, la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Attendu que l'équité ne commande pas de faire application des dispositions de ce texte en faveur de Monsieur et de l'Agent Judiciaire de l'Etat ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, en référé, par ordonnance contradictoire, susceptible d'appel et assortie de l'exécution provisoire de plein droit,

Déclarons recevable l'intervention volontaire de l'Agent Judiciaire de l'Etat.

Déclarons irrecevables les demandes formées à l'encontre de Monsieur Roldan FERNANDES.

Condamnons la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE à payer à Madame épouse PEAN, ès qualités, une provision de 25.000 euros à valoir sur le préjudice moral subi par son fils mineur

Condamnons la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE à payer à Madame , en son nom personnel :

- une provision de 25.000 euros à valoir sur son préjudice moral,

- et la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Rejetons les autres demandes formées par les parties.

Rappelons que cette ordonnance est de plein droit exécutoire par provision.

Condamnons la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE aux dépens.

LE GREFFIER

LE JUGE DES REFERES